

DECISION N° 0030/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant radiation de la marque « SANY+ETOILE » n° 54708

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°54708 de la marque «SANY+ ETOILE» ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 3 juillet 2007 par la société DAIMLER CHRYSLER représentée par le cabinet Thierno GUEYE ;
- Vu** la lettre n° 04404/OAPI/DG/DGA/SCAJ/SM du 21 septembre 2007 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque «SANY+ ETOILE» n°54708 ;

Attendu que la marque « SANY+ ETOILE » a été déposée le 15 septembre 2006 par SANY GROUP et enregistrée sous le n°54708 en classes 7 et 12, puis publiée au BOPI n°6/2006 du 31 janvier 2007 ;

Attendu que DAIMLER CHRYSLER est titulaire des marques :

- **Etoile dans un cercle n°18486 du 1^{er} septembre 1978 en classes 1 à 34,**
- **Etoile dans un cercle n° 35490 du 22 septembre 1995 en classes 4 à 12,**
- **Etoile dans un cercle n°35491 du 22 septembre 1995 ; en classes 4 à 12 ;**

Attendu qu'au motif de son opposition, la société DAIMLER CHRYSLER affirme qu'il a le premier sollicité l'enregistrement de la marque « l'étoile à trois branches dans un cercle », sa propriété lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Qu'en tant que propriétaire de la marque sus-visée, il dispose du droit exclusif d'utiliser cette marque ainsi que les produits qu'elle couvre et peut empêcher l'usage par un tiers de toute marque lui ressemblant aux siennes et susceptible de créer un risque de confusion dans l'esprit du public, tel que stipulé par l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Que la marque « Sany + Etoile » est une imitation grossière des siennes toutes constituées d'une étoile à trois branches dans un cercle ; que la co-existence de la marque n°54708 avec les siennes est incontestablement source de confusion pour le public ;

Qu'elle sollicite la radiation de la marque « Sany + Etoile » n°54708 ;

Attendu qu'en réplique la société SANY GROUP soutient que la marque n° 54708 est différente de celles évoquées dans la présente procédure car elle a une partie nominale ;

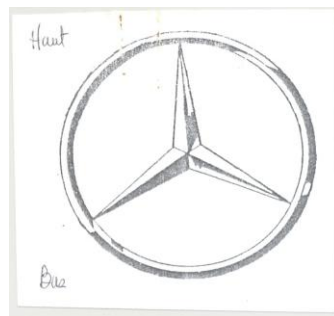
Que l'étoile est un signe naturel dont le demandeur ne peut se prévaloir d'un quelconque monopole ;

Qu'il s'agit de produits de luxe achetés sur conseils donc le consommateur concerné n'est pas seulement d'attention moyenne ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque n° 54708
Marque querellée



Marque n°35490
Marque de l'opposant

Attendu que du point de vue visuel et intellectuel il y a risque de confusion entre les marques des deux titulaires se rapportant aux mêmes produits des classes 7 et 12 ;

Que les différences invoquées ne suppriment pas ce risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne,

DECIDE

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n°54708 de la marque « Sany + Etoile » formulée par la société DAIMLER CHRYSLER est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond l'enregistrement n°54708 de la marque « Sany + Etoile » déposée par la société SANY GROUP est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société SANY GROUP dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 14 Janvier 2009

(é) **Paulin EDOU EDOU**